

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 2004-138 DU 19 MARS 2004

Portant création d'une commission chargée d'enquêter sur les conditions de décaissement d'une somme de six (6) millions d'Euros de la Bank Of Africa – Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

**DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé une commission chargée d'enquêter sur les conditions de décaissement d'une somme de six (6) millions d'Euros de la Bank Of Africa – Bénin.

**Article 2** : La commission est composée comme suit :

**Président** : Lieutenant-Colonel MASSOU Mikaila, Chef Sécurité des transmissions à la Présidence de la République

**Membres** : - Commissaire de Police de deuxième classe  
SEGBO Gaudens

- Monsieur AGOSSOU Pascal, Assistant du  
Conseiller Technique Juridique du Président de la  
République

- Adjudant KASSIMOU Ousmane
- Sergent-Chef HOUESSOU Lambert
- Monsieur DIMON Justin

**Article 3** : La commission a pour missions :

- de déterminer l'origine d'une somme de six (6) millions d'Euros antérieurement domiciliée à la Bank Of Africa – Bénin ;
- de procéder à toutes investigations nécessaires à la détermination des vrais propriétaires de ladite somme ;
- d'enquêter sur les circonstances du décaissement de ladite somme de la Bank Of Africa – Bénin ;
- d'enquêter sur toutes autres questions liées aux mouvements de cette somme sur le territoire national ;

**Article 4** : La Commission dispose d'un délai de trente (30) jours pour accomplir sa mission.

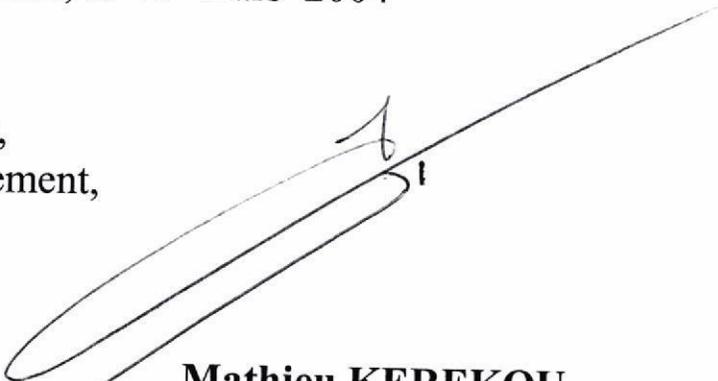
**Article 5** : La Commission peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

**Article 6** : Les moyens matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission sont fournis par le Ministre des Finances et de l'Economie.

**Article 7** : Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 mars 2004

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**

**Ampliations** : PR 6 AN 4 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEMBRES  
COMMISSION 9 JO 1.